

COMMUNE DE MICHERY

REGLEMENT DU SERVICE

DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

ET CONSEILS AUX ABONNES

Préambule

La régie « eau-assainissement » de la commune de Michery assure pour le compte de celle-ci la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau potable de façon autonome ainsi qu'à la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligations du service

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et la mise en place des compteurs sont établis sous la responsabilité de la commune, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. La commune est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition du public et de tout abonné qui en fait la demande soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la Loi N°78-753 du 17 Juillet 1978 et le décret du 17 juillet 1995 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement le public.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement par le réseau public de distribution au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet techniquement le plus judicieux :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d'arrêt sous la bouche à clé situé en domaine public
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le robinet de purge
- le clapet anti-pollution
- le regard ou la niche abritant le compteur
- le compteur

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera effectué autant de branchements que de logements à desservir. Un branchement au minimum sera effectué pour les parties communes.

De même, les immeubles indépendants, même contigus doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la commune ou par une entreprise agréée par elle.

La commune établit le tracé et fixe le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. A chaque fois que cela est possible le regard est placé sur le domaine public en limite de propriété sinon il est placé chez l'abonné au maximum à 1,5 m du domaine public

Si pour des raisons de convenances personnelles ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La commune ou l'entreprise agréée présente à l'abonné pour accord et signature, un devis

détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la commune, ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par elle.

Pour la partie située sur le domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble à l'exception du compteur de son robinet amont et du clapet anti-pollution. Sa garde avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité et sa surveillance (compteur inclus) sont à la charge de l'abonné. Pour les réparations et interventions, ce dernier doit faire appel à la commune qui exécute le travail ou diligente une entreprise agréée.

La commune seule habilitée à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge de la commune ne comprend pas :

-les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement.

-les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

-les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Article 6 : Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles. En cas de location, le propriétaire peut répercuter le prix de la consommation d'eau à son locataire ou demander à ce que l'abonnement soit accordé à ce dernier.

En cas de défaillance du locataire et de ses ayants droit, conformément à l'article 13, le propriétaire reste redevable des sommes dues.

Lors de la demande d'abonnement, le candidat doit fournir les documents datant de moins de trois ans montrant la conformité de son système d'assainissement (collectif ou non collectif) dans le cas contraire la commune peut surseoir à la fourniture d'eau.

La commune est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande et après acceptation du devis.

Seule la commune ou une entreprise agréée par elle est habilitée à exécuter un branchement. Les travaux seront facturés par la commune au pétitionnaire.

La commune peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la commune exige du demandeur les documents démontrant qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en particulier l'assainissement collectif ou non collectif.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements entraînent le paiement du volume d'eau enregistré au compteur à compter de la date de souscription.

Lors de la souscription de son abonnement, le tarif en vigueur est mis à la disposition de l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau enregistré au compteur jusqu'au jour du relevé fait par la commune, les coûts d'abonnement annuels étant calculés au prorata temporis.

L'abonné, pour résilier son abonnement, doit donner un préavis de cinq jours minimum avant la fermeture du branchement. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se prolonge.

Le propriétaire qui aurait autorisé son locataire à souscrire un abonnement doit informer le service de l'Eau du départ de l'abonné, et s'engage à supporter les sommes qui découleraient de la prolongation de l'abonnement.

L'abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de la commune de toutes sommes restant dues en vertu de l'abonnement souscrit.

Article 8 : Abonnements

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés chaque année par la commune.

Ils comprennent :

-des coûts annuels d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement, la location du compteur et les frais d'assainissement collectif pour les abonnés en bénéficiant.

-le montant de la consommation correspondant au volume d'eau réellement enregistré au compteur et différenciée suivant que l'abonné bénéficie ou non de l'assainissement collectif ainsi que les taxes et redevances prévues par les lois et règlements en vigueur.

-le montant du volume d'eau provenant d'un réseau autre que le réseau public et dont la consommation donne lieu à rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Ce volume est comptabilisé au moyen d'un dispositif de comptage spécifique obligatoire et soumis au tarif de l'eau assainie.

La possibilité est offerte aux abonnés de faire parvenir à la Mairie un auto-relevé fait par photographie du compteur.

Un accès physique au compteur par la commune est obligatoire à minima tous les 3 ans. A défaut la consommation retenue sera basée sur le double de la dernière moyenne triennale de consommation.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur une consommation est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

L'abonné prend les précautions utiles pour assurer une bonne protection contre le gel (voir conseils aux abonnés). Faute de quoi, il est responsable de la détérioration du branchement

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la commune que les compteurs ayant subi des usures normales et des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par la commune aux frais de l'abonné.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Article 13 : Paiement des fournitures d'eau et des interventions. Réclamations

Deux facturations par an sont effectuées, la première correspondant à une avance sur consommation basée sur la consommation annuelle de l'année précédente et la deuxième sur la base de la consommation réelle enregistrée au compteur, le montant doit être réglé au plus tard un mois après réception de la facture.

A la demande de l'abonné, un prélèvement mensuel basé sur la consommation de l'année précédente peut être mis en place. La facturation définitive est établie après relevé du compteur.

Hormis pour les résidences secondaires, une consommation minimale de 27m³ par personne (cf article 10) correspondant au volume minimal pour respecter les règles d'hygiène sera facturée.

Les montants des factures sont payables au Trésorier Comptable de la Direction Générale des Finances Publiques, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun. Les ayants droits se trouvent solidaires de l'abonné et en dernier recours le propriétaire qui a autorisé le locataire à souscrire l'abonnement.

En application des Articles R 2224-20-1 et L 2224-12-4 III bis du code général des collectivités territoriales, conformes à la loi Warsmann, concernant les consommations anormales :

« Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi

de la facture établie après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L2224-12-4 ».

« Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information, une attestation (précisant la date et la localisation de la fuite) d'une entreprise de plomberie, indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. »

« L'abonné peut demander, par écrit, dans le même délai d'un mois, à la commune de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par la commune, et après enquête que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur ».

Dans ce cas les frais de vérification du compteur sont à la charge de l'abonné.

En cas de défaut de fonctionnement du compteur, les frais de vérification sont à la charge de la commune et la consommation sera corrigée et ramenée à la consommation moyenne habituelle.

« A défaut de l'information mentionnée au cinquième alinéa du présent article, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. »

Ces dispositions s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage ainsi qu'à des systèmes de remplissage de piscine et d'arrosage.

Pour ce qui concerne les abonnés raccordés à l'assainissement collectif et en application de l'Article R 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales :

« Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les Articles L 2224-12-4 et R 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'Article L 2224-12-4. »

Le volume facturé pour l'assainissement sera celui correspondant à la moyenne des dernières années de facturation.

Toute réclamation relative à la consommation d'eau doit être adressée par écrit à la commune pour examen

Article 9 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes dues.

Les compteurs et leurs accessoires, fournis en location, sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la commune.

Ces éléments doivent être placés de façon à être accessible facilement et en tout temps par la commune.

Sont considérés, entre autres, comme cas d'impossibilité d'accès normal au compteur :

- la présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès à cet appareil ou la lecture de son cadran. La plaque recouvrant le regard doit, en particulier, toujours être dégagée et d'une manipulation facile.
- l'utilisation pour la protection du compteur contre le gel, de matériaux ou d'objets de manipulation difficile, longue ou salissante.
- et d'une façon générale, toutes circonstances ou dispositions rendant l'accès au compteur difficile ou dangereux.

L'abonné doit signaler sans retard, à la commune, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 10 : Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné à ses frais. La commune est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est le seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

En particulier en cas d'utilisation pour certains usages domestiques d'eau provenant de puits, forages ou toitures, avec connexion au réseau public, les prescriptions de l'article L2224-12 du CGCT rendant obligatoire la mise en œuvre de dispositifs de dis-connexion agréés et accessibles s'appliquent.

Ces dispositifs, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, devront être de type AA, AB ou EA suivant la configuration de l'installation.

Lors de chaque contrôle l'abonné devra fournir les justificatifs de l'entretien de ces dispositifs par une société agréée (avec numéro d'habilitation).

Lorsqu'il y a présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public, la commune ou tout organisme mandaté par elle peut, après notification par courrier recommandé, vérifier en présence de l'abonné, la conformité des installations intérieures privées avec les prescriptions des articles L2224-12 et R2224-22-3 du CGCT et de l'arrêté du 17 décembre 2008.

Il y a notamment présomption forte lorsque la consommation journalière par personne est inférieure à 75 litres soit 27 m³ par an (norme minimale de 50 litres par jour de l'OMS pour respecter les conditions d'hygiène, majorée de 50%).

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, la commune peut intervenir d'office. Les abonnés sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées.

A défaut de correction de ces anomalies dans les huit jours qui suivent la réception de cette lettre recommandée, la commune est en droit de fermer le branchement sans autre avis (Article L2224-12 du CGCT)

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant les absences de longue durée, les abonnés peuvent demander à la commune, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé lorsque le réseau public le permet.

Article 11 : Installations intérieures de l'abonné, interdictions.

Toute communication entre des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau public de distribution et la distribution intérieure après compteur, sans mise en œuvre de dispositif de dis-connexion agréés et accessibles, est formellement interdite par le règlement sanitaire départemental et l'article L2224-12 du CGCT.

Il est formellement interdit à l'abonné :

-d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
-de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

-de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,

-de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la commune pourrait exercer contre lui.

En cas d'infraction constatée nécessitant une intervention, cette intervention sera facturée au contrevenant.

Article 12 : compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

L'accès au compteur est obligatoire et toutes facilités doivent être accordées à la commune pour procéder à son relevé et à la vérification des plombs ou cachets qui a lieu au moins une fois par an. En particulier les prescriptions de l'article 9 doivent être respectées.

Il en est de même pour les abonnés utilisant de l'eau provenant d'un autre réseau que le réseau public et rejetant dans le réseau d'assainissement collectif pour lequel un compteur spécifique, agréé et scellé est installé.

Les abonnés sont avertis des époques de relevé par la commune.

Article 14 : Interruption de fourniture résultant de cas de force majeure et de travaux

La commune ne peut être responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à des travaux : les abonnés ne peuvent donc réclamer aucune indemnité à la commune pour des perturbations momentanées de la distribution d'eau (interruptions, variations de pression, présence d'air dans les conduites...) résultant de gel, de sécheresse, de réparations ou de toute autre cause indépendante de sa volonté.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, la commune avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien programmés.

Article 15 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la commune a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la commune ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 16 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 26 Juillet 2023

Article 17 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 18 : Clause d'exécution

Le Maire, les agents de la régie « eau-assainissement » habilités à cet effet, et le Receveur Municipal, en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune de Michery dans sa séance du 26 Juillet 2023-délibération 2023/67.

Pièce jointe : Conseils aux abonnés